Zeitschrift: Inform'elles : bulletin d'information du Bureau de la condition féminine de la République et Canton du Jura

Herausgeber: Bureau de la condition féminine de la République et Canton du Jura

Band: - (1984)

Heft: 8: Appel aux témoignages

Artikel: Réponse de la Commission du bureau de la condition féminine de la République et Canton du Jura au questionnaire pour la consultation concernant la participation des femmes à la défense générale

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-349836

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Réponse de la Commission du Bureau de la condition féminine de la République et Canton du Jura au Questionnaire pour la consultation concernant

la participation des femmes à la défense générale

Préambule

Les femmes n'ont pas attendu, ni le 7 février 1971, ni le 14 juin 1981, pour prendre conscience de leurs devoirs envers notre pays. Par leur travail professionnel, par leur travail ménager et éducatif, par leur travail bénévole et associatif, elles contribuent au bien-être général.

Durant les guerres passées, les femmes ont su, sans qu'"on" les y prépare, assumer leur travail habituel et, en plus, remplacer les hommes qui, mobilisés, n'occupaient plus leur poste, leur place de travail.

Il est donc inutile de vouloir "renforcer chez les femmes leur volonté de solidarité et leur sens de la responsabilité envers la communauté" (cf. Rapport p. 4, point 2.4). Il est donc inutile de vouloir "enseigner dûment aux femmes comment il conviendrait qu'elles se comportent en situation de détresse et de guerre" (cf. Questionnaire, question A 3).

Il faut s'élever résolument contre pareilles assertions qui laissent supposer que les femmes ne sont pas de bonnes citoyennes.

Femmes suisses

Nulle part le rapport ne propose réellement l'application du principe d'égalité, il faut le déplorer d'autant plus que ce principe est souvent mis en exergue par la commission Meyer.

L'égalité commanderait qu'on accorde aux hommes et aux femmes les mêmes droits et qu'on reconnaisse, et qu'on admette l'apport des femmes, leur vision particulière des choses.

Ainsi le concept de défense générale pourrait être tout autre s'il était tenu compte de l'apport féminin, non seulement d'un point de vue quantitatif, mais aussi qualitatif.

Les femmes ont en effet un savoir général qui leur permet de maîtriser le quotidien et de venir à bout de situations imprévues.

Même si la situation de la femme est en changement, ce savoir traditionnel demeure, les femmes désirent le faire reconnaître. Ce savoir doit être partagé : il contribuerait à faire de tout adulte, un être responsable des autres et capable de maîtriser n'importe quelle situation de vie.

Le concept de défense générale est trop étroit. Il doit être enrichi. La défense générale ne doit pas uniquement organiser la lutte contre un danger qui se réalise, mais surtout et d'abord empêcher que le danger apparaisse, prévenir la menace, elle-même.

Tout doit être mis en oeuvre pour réduire, voire éliminer les inégalités, les discriminations et les tensions sociales.

Une vraie défense générale doit veiller à la suppression des causes de conflits, elle doit recréer une harmonie entre les peuples, entre les groupes sociaux, entre l'être humain et son environnement naturel.

Le partage et la reconnaissance de "valeurs féminines" - aptitudes à la conciliation, recherche de l'entente, capacité d'écoute et sens des relations - contribueraient à cette harmonie.

La participation des femmes (il faut rejeter le singulier utilisé dans le rapport) à la défense générale exige, d'abord, la participation des femmes à l'élaboration d'un nouveau concept de défense générale et à la définition de nouvelles structures. Ce n'est qu'à cette condition qu'elle peut être envisagée.

A. Questions générales

1. Estimez-vous que, de nos jours, la participation à la défense générale est l'affaire commune des hommes et des femmes ?

Rechercher une harmonie véritable entre les peuples, entre les groupes sociaux, entre les êtres humains et leur environnement naturel, rechercher la paix et le bien-être, lutter contre toute forme d'agression, est une tâche qui incombe à chacun, à toutes et à tous, hommes et femmes.

Si le concept de défense générale est ainsi élargi et enrichi, celle-ci devient l'affaire commune des hommes et des femmes.

2. Voyez-vous un lien entre l'égalité des hommes et des femmes en ce qui concerne leurs droits (article 4, alinéa 2 de la constitution fédérale) et la question de la participation de la femme à la défense générale ?

Si oui, lequel ?

La participation de la femme à la défense générale, telle que proposée dans le rapport soumis à la consultation, n'applique pas le principe d'égalité entre femmes et hommes. En effet, elle est réservée à certains secteurs de la défense, seulement.

De plus, les femmes n'ont pas la garantie que leurs idées nouvelles y seront reconnues. Nous ne voyons donc pas de lien direct entre la participation des femmes à la défense générale dans sa conception actuelle et le principe d'égalité.

3. Estimez-vous nécessaire d'enseigner dûment aux femmes comment il conviendrait qu'elles se comportent en situation de détresse et de guerre ?

La question ainsi posée, laisse supposer que les femmes sont tout simplement incapables de se comporter correctement en situation de détresse et de guerre ! Il conviendrait donc de se souvenir de l'action des femmes durant les deux dernières guerres mondiales.

Cela dit, une formation des filles et des garçons, des hommes et des femmes, qui leur permette de maîtriser le quotidien comme les situations extraordinaires, les

situations de détresse et les situations de guerre, est nécessaire. Cette formation doit englober une éducation à la tolérance, au respect des autres, à la responsabilité vis-à-vis des plus faibles et à la non-violence, et ainsi contribuer à éviter les conflits.

4. Estimez-vous suffisante la part que prennent aujourd'hui les femmes à la défense générale ?

Oui, la part que prennent aujourd'hui les femmes à l'édification du bien-être social est suffisante et même très importante. Si pour certains la réponse devait être négative, c'est que la définition de la défense générale est incomplète. Le concept de la défense générale doit être élargi, nous le répétons, afin d'y inclure toutes les contributions des femmes trop souvent ignorées... et méprisées.

5. La participation de la femme à la défense générale devrait-elle être volontaire ou obligatoire sous les deux aspects suivants :

- *Préparation des femmes à leur rôle de caractère privé en situation de détresse et de guerre.*
- *Incorporation des femmes dans des institutions concourant à la défense générale ?*

Le caractère obligatoire d'une préparation, d'une formation à la défense générale ne peut être admis que si cette formation donne les moyens d'éviter les conflits, si elle permet de combattre les causes des conflits, en offrant une éducation à la paix, à la compréhension, à la tolérance.

De même une incorporation obligatoire ne peut se concevoir que s'il y a eu, auparavant, participation des femmes à la conception de ces institutions (modifications des structures actuelles, élaboration de structures nouvelles).

L'application du principe d'égalité exigerait, ensuite, que les mêmes possibilités de participation, volontaire ou obligatoire, soient offertes aux hommes et aux femmes.

6. Estimez-vous qu'il faudrait créer ou rendre accessibles aux femmes d'autres institutions de défense générale que le service complémentaire féminin et le service de la Croix-Rouge (branches de l'armée) ainsi que la protection civile ?

Oui, si l'on veut une véritable participation des femmes à la défense générale, de nouvelles institutions doivent être créées, à l'élaboration desquelles les femmes doivent participer. De même, on doit admettre au nom de l'égalité, que toutes les institutions de la défense générale soient accessibles aux femmes et modifiées par elles, afin que les structures existantes ne briment pas leurs aspirations légitimes.

Car si, comme indiqué à la question 1, la défense générale devient l'affaire commune des hommes et des femmes, les hommes et les femmes doivent pouvoir

s'intégrer dans tous les services et institutions qu'ensemble , ils auront élaborés, en ayant les mêmes possibilités de participation.

7. *Estimez-vous qu'il conviendrait de faire participer aussi des étrangers à la défense générale ?*

Une formation à la maîtrise du quotidien et des situations extraordinaires, une éducation à la tolérance, au respect, à la paix, une instruction sur la manière de se comporter correctement en cas de crise ou de catastrophe ainsi qu'une information sur les dangers que courent les populations en certains lieux (produits toxiques, centrales nucléaires, avalanches, inondations, etc.) concernent évidemment tous les résidents, hommes, femmes, nationaux et étrangers.

8 *Avez-vous des propositions à formuler en vue de la contribution de la femme au maintien de la paix ?*

si oui, lesquelles ?

Comme nous l'avons indiqué dans notre préambule, le partage et la reconnaissance des "valeurs féminines" contribueraient au maintien de la paix. C'est même l'apport fondamental des femmes à la défense générale, si l'on veut bien élargir et enrichir le concept de celle-ci.

- Education à la paix, à la tolérance, à la non-violence, au respect des droits de l'Homme et au respect de l'environnement;
- renforcement des liens internationaux tissés par les associations féminines et de la solidarité qui en découle;
- soutien financier aux instituts et associations de recherche pour la paix ;
- information plus complète sur les dangers réels de guerre, sur les armements, sur les dangers naturels, chimiques, atomiques,etc.;

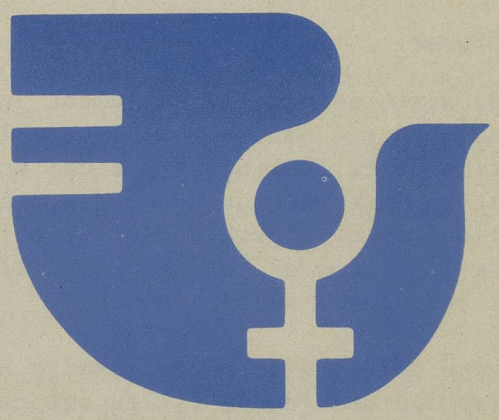

- promotion des femmes à tous les degrés de responsabilité dans les domaines politiques, économiques et diplomatiques.

C'est à plus de justice que nous devons tendre, dans l'ensemble de nos solutions.

L'application vraie du principe d'égalité, qui fait voir, dans l'autre, un partenaire d'égale valeur ayant des droits égaux, est un ferment de paix. La revendication, partout, de ce principe est également une contribution des femmes au maintien de la paix.

B. <u>Questions relatives à des solutions concrètes</u>

Etant donné les conditions (élargissement du concept de défense générale, application du principe d'égalité) que nous avons posées à la participation des femmes à la défense générale, nous ne répondons pas à la suite du questionnaire.

Ces conditions doivent être remplies pour, ensuite envisager des solutions concrètes adéquates.